

« A C F (AMENAGEMENT CHARPENTE FABRICATION ARTISANALE) »
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 5 100 euros
Siège social : ZONE ARTISANALE
15310 ST CERNIN
509 447 801 RCS AURILLAC

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le quinze juin,
A Saint-Cernin (15),

Monsieur Jérôme BONAL,
Demeurant Lieu-dit Laveissière - 15310 SAINT-ILLIDE,

Propriétaire de la totalité des CINQ CENT DIX (510) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, composant le capital social de la Société « A.C.F. (AMENAGEMENT CHARPENTE FABRICATION ARTISANALE) »,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;**
- **Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;**
- **Changement d'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;**
- **Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;**
- **Nomination du Président ;**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**



PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé avec effet à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 100 euros.

Il sera désormais divisé en CINQ CENT DIX (510) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité à l'Associé Unique à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social qui devient :

-l'acquisition, la vente, la construction, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers, de tous droits immobiliers, et d'actions ou de parts de toutes sociétés immobilières ;

-l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;

-la prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la détention et la gestion de ces participations ;



- la direction de toutes sociétés ;
- la définition exclusive de la politique du groupe qu'elle constitue avec sa ou ses filiales dont elle assure la gestion, l'animation, et le contrôle ;
- la création de services communs et la fourniture de prestations de services utiles aux sociétés et entreprises contrôlées, en matière juridique, commerciale, technique, administrative, comptable, informatique, de gestion, de maintenance et autres ;
- toutes opérations financières avec les sociétés du groupe ;
- la fourniture de prestations de services de conseils d'optimisation de gestion et d'organisation d'activités économiques de toutes natures exploitées par des entreprises ;
- l'exploitation d'activités de gestion de centrales de production d'électricité de source photovoltaïque et de commercialisation d'électricité, et plus largement toutes activités de même nature contribuant au développement durable (hydraulique, éolien, biomasse...).

En conséquence, l'Associé Unique décide de refondre intégralement le texte de l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« **ARTICLE 2 - OBJET** »

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, la construction, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers, de tous droits immobiliers, et d'actions ou de parts de toutes sociétés immobilières ;*
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;*
- la prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la détention et la gestion de ces participations ;*
- la direction de toutes sociétés ;*
- la définition exclusive de la politique du groupe qu'elle constitue avec sa ou ses filiales dont elle assure la gestion, l'animation, et le contrôle ;*
- la création de services communs et la fourniture de prestations de services utiles aux sociétés et entreprises contrôlées, en matière juridique, commerciale, technique, administrative, comptable, informatique, de gestion, de maintenance et autres ;*

SR

-toutes opérations financières avec les sociétés du groupe ;

-la fourniture de prestations de services de conseils d'optimisation de gestion et d'organisation d'activités économiques de toutes natures exploitées par des entreprises ;

-l'exploitation d'activités de gestion de centrales de production d'électricité de source photovoltaïque et de commercialisation d'électricité, et plus largement toutes activités de même nature contribuant au développement durable (hydraulique, éolien, biomasse...) ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières, commerciales, artisanales, ou industrielles, se rattachant à l'objet ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet, son extension ou son développement.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter du 1^{er} janvier 2026, "A.C.F.".

En conséquence, l'Associé Unique modifie l'article 3 « DENOMINATION » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION »

La dénomination sociale est : « A.C.F. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social. »

CINQUIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, de la décision de modification de l'objet social, et de la décision de modification de la dénomination sociale qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

BS

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique indique qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la Société. Les fonctions du gérant cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique

B3



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CANTAL

Le 03/07/2026 Dossier 2026 00008700, référence 1504P01 2026 A 00688

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



